



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE**

ENTRE

**LA REGION OCCITANIE ET LA MAIRIE DE
L'AVELANET**

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;
- ✓ Le Code des transports ;
- ✓ Le Code de l'Education ;
- ✓ Le décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- ✓ Le règlement régional du transport scolaire en vigueur ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°-----
----- en date du ----- 2021 ;
- ✓ La délibération de (Autorité Organisatrice de Second Rang) en date du 02/06/2022
-- ;

Conformément à l'article L3111-9 du Code des transports, la Région peut confier par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.



En vertu de quoi,

Entre

La Région Occitanie, représentée par **Madame Carole DELGA**,
Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par "La Région",

et

(NOM Autorité Organisatrice de Second Rang) représenté(e) par ---,
Président ou Maire, ci-après dénommé "l'Autorité Organisatrice de Second
Rang",

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA DELEGATION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles la Région Occitanie délègue une partie de sa compétence en matière de transport scolaire à l'Autorité Organisatrice de Second Rang.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de ans.
Elle prend effet le 01/09/2022 et prendra fin le

ARTICLE 3 – COMPETENCES DE LA REGION

La Région est compétente en matière d'organisation des services de transport scolaire. A ce titre, dans le respect des dispositions de l'article 1, la compétence attribuée à la Région recouvre notamment :

- le pilotage, avec l'Autorité organisatrice de second rang, de l'ensemble des services et missions objet de la présente délégation de compétence ;
- l'homologation de la consistance des services de transport objet de la présente délégation de compétence ;
- le contrôle du cadre budgétaire de l'organisation et de l'exploitation des services objet de la présente convention ;
- la définition de l'offre de services de transports et de la tarification ainsi que des effectifs scolaires à transporter et de leurs modalités de prise en charge ;
- la définition des modalités d'inscription au transport scolaire, la proposition des solutions d'inscription par voie électronique et la validation finale des inscriptions ;
- la délivrance des titres de transport ;
- la collecte de la part financière non subventionnée des transports scolaires ;
- la définition des conditions de surveillance des élèves transportés ;
- la fixation des règles de sécurité et de contrôle concernant les véhicules utilisés et la mise en œuvre du contrôle en dernier ressort ;
- la fixation des règles de sécurité, de contrôle et de discipline, destinées aux usagers des services, et l'application en dernier ressort des sanctions disciplinaires du règlement en vigueur.

En outre, l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires s'effectue dans le respect du règlement régional du transport scolaire en vigueur. Il est communiqué à l'Autorité Organisatrice de Second Rang concomitamment à la présente convention.
La Région s'engage à communiquer sans délai à l'Autorité Organisatrice de Second Rang toute modification qui interviendrait dans le dispositif en vigueur.

ARTICLE 4 – COMPETENCES DELEGUEES A L'AUTORITE ORGANISATRICE DE SECOND RANG

Dans le respect des dispositions de la présente convention, la compétence déléguée à l'Autorité Organisatrice de Second Rang recouvre les missions suivantes :

- L'organisation, le fonctionnement et le financement d'un service régulier public assurant à titre principal à l'intention des élèves la desserte d'établissements, tel que défini à l'article 6.1 de la présente convention

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de Second Rang notamment :

- choisit le mode de gestion des services, conformément à la réglementation en vigueur ;
- met en œuvre les procédures de dévolution des contrats, choisit les opérateurs et attribue les contrats le cas échéant ;
- se charge du suivi de l'exécution, aux plans administratif et technique, des contrats précités ;
- s'assure de la sécurité des élèves transportés et en assure la surveillance pendant le trajet ainsi qu'à la montée et descente du véhicule ;
- assure le financement des dépenses résultant de la présente délégation ;
- assure les relations avec les usagers des services délégués ;
- propose à la Région, le cas échéant, de procéder à la modification de la consistance des services délégués.

ARTICLE 5 – OBJECTIFS DE LA DELEGATION

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'Autorité Organisatrice de Second Rang doit atteindre les objectifs suivants :

- Elle veille à garantir une qualité de service des transports scolaires, qui se traduira notamment par le respect des obligations de ponctualité, de fréquence, de desserte des points d'arrêts, d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.
- Elle doit assurer ou faire assurer la sécurité des transports dans le cadre du règlement en vigueur. Celle-ci concerne tant les élèves transportés que les équipements publics affectés à la délégation et le contrôle de la bonne exécution des services par les opérateurs. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de Second Rang veille à alerter la Région sur tous les manquements constatés à la réglementation nationale, régionale et départementale en matière de sécurité des transports scolaires, du fait des opérateurs ou de tiers dans les limites des dispositions contenues dans le règlement régional du transport scolaire en vigueur.
- Elle doit exécuter sa délégation conformément à la présente convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information.
- Elle doit assurer une bonne gestion des dépenses par la maîtrise de l'évolution des dépenses liées aux contrats d'exploitations avec les opérateurs, le cas échéant, et plus généralement des dépenses liées au fonctionnement des services.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs de suivi de l'exploitation tels que : fréquentation des services, kilométrage parcouru, respect des horaires et des itinéraires.

ARTICLE 6 – CONSISTANCE DES SERVICES

6.1 – Etablissements scolaires, calendrier et élèves à transporter

Le(s) service(s) objet(s) de la présente délégation est (sont) le(s) suivant(s) :

La Région fournit à l'Autorité Organisatrice de Second Rang, dès finalisation de la campagne d'instruction des demandes d'inscription au service, la fiche technique homologuée, après concertation, comprenant notamment : les jours et les horaires des services de transport scolaire, les effectifs d'élèves à transporter, la capacité du véhicule, la liste des points d'arrêt.

6.2 – Organisation des services

6.2.1 – Inscription des élèves et délivrance des titres de transport

Les élèves bénéficiaires des services délégués sont déterminés par la Région, conformément à la réglementation en vigueur.
Les titres de transport sont délivrés aux élèves par la Région.

La Région met à disposition de l'Autorité Organisatrice de Second Rang, si celle-ci souhaite procéder aux inscriptions, les fiches d'inscription au service de transport scolaire qu'il lui appartient alors de diffuser auprès des établissements scolaires, des mairies, des familles ou de tout autre partenaire.

L'Autorité Organisatrice de Second peut assister les usagers dans le renseignement de la fiche et la réalisation du dossier d'inscription. L'inscription est également possible sur le site internet régional dédié. Dans cette hypothèse, les données relatives à l'inscription de l'élève concerné sont transmises immédiatement à l'Autorité Organisatrice de Second Rang.

L'Autorité Organisatrice de Second Rang ne peut inscrire un élève qu'en le rattachant à un point d'arrêt existant.

Les règles d'accès sur les services de transport scolaire et la participation des familles au coût du transport scolaire sont fixées par le règlement régional du transport scolaire en vigueur.

L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut également collecter les dossiers d'inscription relevant de son territoire. Dans ce cas, elle remet à la Région, dans les délais qui lui sont communiqués annuellement, tous les dossiers d'inscription accompagnés des pièces justificatives, pour vérification et modification éventuelle des droits des enfants et délivrance des titres de transport.

La Région peut assurer la formation des agents de l'Autorité Organisatrice de Second Rang pour la consultation du logiciel métier.

L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut fournir l'accès à Internet dans ses locaux aux familles afin de leur permettre l'inscription électronique en ligne.

L'Autorité Organisatrice de Second Rang n'a pas compétence pour encaisser les participations des familles.

6.2.2 – Points d'arrêts

La liste des points d'arrêts est établie conformément aux dispositions de l'article 6.1 de la présente convention.

L'Autorité Organisatrice de Second Rang est tenue responsable du respect de ces points d'arrêts, qui peuvent évoluer à chaque rentrée scolaire.

L'accès ou la descente des véhicules de transport scolaire est limité aux seuls points d'arrêt dûment répertoriés.

6.2.3 – Modification de service

En sa qualité d'autorité délégataire, l'Autorité Organisatrice de Second Rang s'engage :

- A soumettre à la Région, pour accord préalable, tout projet de modifications majeures préalablement à leur mise en place ;
- A informer de toutes modifications mineures listées ci-dessous relevant de l'adaptation des moyens nécessaires à l'exploitation des services du quotidien ;
- A informer immédiatement la Région de tous événements majeurs concernant l'exécution des services précités, susceptibles d'avoir un impact sur la continuité du service public et la sécurité des personnes.

Les adaptations mineures relevant de l'adaptation des moyens nécessaires à l'exploitation des services sont :

- modification de la desserte d'un point d'arrêt, dans la limite des dispositions prévues à l'article 7 de la présente convention ;
- adaptation des horaires et des itinéraires des services ne modifiant pas le niveau de service et ne modifiant pas de façon substantielle le kilométrage en charge (moins de 5 kms).

La modification de parcours temporaire suite à une perturbation de la circulation ne relève pas des adaptations mineures et ne nécessite pas une information.

6.2.4 – Suspension de service

L'Autorité Organisatrice de Second Rang est tenue d'assurer ou de faire assurer la continuité du service, sauf cas de force majeure ou d'intempéries exceptionnelles.

En cas de suspension des transports scolaires, la Région s'engage à informer immédiatement l'Autorité Organisatrice de Second Rang. Ainsi cette dernière devra mentionner le nom et les coordonnées téléphoniques ou autre qui permettra de joindre dans les plus brefs délais la personne responsable de l'exécution du service.

L'Autorité Organisatrice de Second Rang est autorisée à suspendre son (ses) service(s) délégué(s) si les conditions météorologiques locales le nécessitent. Elle informe alors dans les plus brefs délais la Région.

ARTICLE 7 – SECURITE

L'Autorité Organisatrice de Second Rang s'assure de la sécurité des élèves transportés, tant pendant la durée du transport qu'au moment de leur montée et de leur descente. Elle s'assure également de la sécurité des véhicules.

A ce titre, elle s'engage à :

- Respecter et faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport en commun de personnes
- Respecter le règlement régional du transport scolaire en vigueur
- Veiller au bon état du (des) véhicule(s) utilisé(s) et à leur conformité à la réglementation en vigueur
- S'assurer de l'inscription du transporteur au registre des transporteurs et de la validité de ses assurances
- S'assurer de la réalisation des visites techniques du (des) véhicules

Il revient à l'Autorité Organisatrice de Second Rang de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport.

Les arrêts de complaisance sont interdits, car contraires à la sécurité et à la qualité de service. Les arrêts de complaisance connus de l'Autorité Organisatrice de Second Rang et non signalés engageront sa responsabilité. Cette dernière doit signaler tout point d'arrêt qui présente un quelconque danger (mauvaise visibilité, obligation de marche arrière, ...). La Région, après contrôle, se réserve le droit de supprimer ou de déplacer un arrêt.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

8.1 – Modalités d'exécution des services

L'Autorité Organisatrice de Second Rang choisit le mode d'exploitation le plus adapté, dans le respect des procédures et des conditions spécifiques au transport scolaire, définies par les textes législatifs et réglementaires.

Dans le cas d'un choix d'exécution par un transporteur privé, l'Autorité Organisatrice de Second Rang passe contrat dans les conditions fixées par le Code des transports, à l'issue d'une des procédures prévues par le droit de la commande publique ; l'échéance de ce contrat de transport ne pourra excéder celle de la présente convention. L'Autorité Organisatrice de Second Rang s'engage à porter à la connaissance du transporteur les dispositions convenues dans la présente convention.

En cas de passation d'un marché public, une copie du contrat et de toutes ses annexes techniques (éléments relatifs à l'entreprise, inscription au registre des transporteurs, carte grise du véhicule affecté au service, certificat d'aménagement, attestation d'assurance portant la mention « transport scolaire à titre rémunéré ») portant la date de transmission au contrôle de légalité doit être transmise à la Région.

Si le service est organisé en régie directe, l'Autorité Organisatrice de Second Rang s'engage à respecter la législation en vigueur. Elle s'engage aussi à transmettre à la Région, avant la rentrée scolaire, copie de tout document utile concernant le véhicule et le chauffeur.

8.2 – Parc de véhicules

Pendant toute la durée de la présente convention, les services de transport doivent être exécutés avec des véhicules de moins de 15 ans et, pour les véhicules d'une capacité jusqu'à 23 places passagers, d'un kilométrage de moins de 250 000 kilomètres.

Dès l'atteinte de l'un de ces plafonds d'âge ou de kilométrage, les véhicules arrivés à échéance doivent être retirés du parc. L'âge des véhicules se détermine par rapport à la date de la première mise en circulation indiquée sur la carte grise.

ARTICLE 9 – RAPPORTS AVEC LES USAGERS

D'une façon générale, l'Autorité Organisatrice de Second Rang est le relais de la Région auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de Second Rang collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région les conditions de leur satisfaction.

Elle doit participer à l'information auprès des familles, des établissements scolaires, des mairies, notamment concernant les critères de subventionnement, les inscriptions, les circuits, etc.

Elle s'engage à diffuser auprès de chacun d'eux tout document conçu à cet effet par la Région.

9.1 – Accès aux véhicules

L'accès des élèves au véhicule est contrôlé par le conducteur qui vérifie la validité du titre de transport.

9.2 – Surveillance des élèves et discipline

L'Autorité Organisatrice de Second Rang garantit le respect de présentation des titres de transport aux conducteurs à la montée des élèves aux véhicules de transport scolaire.

Elle porte à la connaissance des élèves les règles de sécurité et de discipline.

Pendant la durée du trajet, la surveillance des élèves et la responsabilité en découlant incombent à l'Autorité Organisatrice de Second Rang.

En cas d'indiscipline, elle prend les mesures nécessaires pour le rétablissement des conditions normales de sécurité. Elle en informe la Région, qui peut prononcer les mesures disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur.

La responsabilité des parents est engagée en cas de dégradations dûment constatées, commises par les enfants mineurs à l'encontre des véhicules de transport.

ARTICLE 10 – CONTROLE

10.1 – Contrôle à la charge de la Région

La Région est habilitée à effectuer tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

L'Autorité Organisatrice de Second Rang et ses opérateurs délégués (titulaires de marchés, délégataires de service public, opérateurs internes, régies locales) sont tenus de permettre et de faciliter l'accès des agents de la Région ou mandatés par elle, sur les services, lignes et équipements de transports objet de la présente convention.

Outre la vérification des titres de transport, les contrôles par la Région peuvent porter sur le respect de toutes les règles prescrites par la présente convention, notamment :

- itinéraire, horaire et points d'arrêt

- agrément du véhicule
- équipement du véhicule
- état extérieur et intérieur du véhicule

En cas de problème constaté lors du contrôle, le contrôle fait l'objet d'une notification à l'Autorité Organisatrice de Second Rang.

10.2 – Contrôle à la charge de l'autorité organisatrice de second rang

L'Autorité Organisatrice de Second Rang doit s'assurer de la qualité et de la sécurité des services.

L'Autorité Organisatrice de Second Rang s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire.

10.3 – Obligation d'information par l'autorité organisatrice de second rang

L'Autorité Organisatrice de Second Rang est tenue d'informer immédiatement la Région de tout incident ou accident survenu au cours d'un service de transport scolaire.

10.4 – Bilan d'exercice de la compétence déléguée

Au regard des objectifs assignés et précisés dans l'article 5, l'Autorité Organisatrice de Second rang produit annuellement en fin d'année scolaire un bilan d'exercice de la compétence déléguée qui comprend le kilométrage parcouru, la fréquentation des services, la liste des modifications de l'offre de transports éventuellement proposée dans le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de Second Rang, les événements marquants.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

11.1 – Calcul de la contribution financière aux services délégués

Conformément au règlement régional du transport scolaire en vigueur, la région ne versera pas de contribution financière aux services délégués dont la distance entre l'établissement scolaire et le point d'arrêt n'excède pas 3 kilomètres.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

La Région est responsable des actes de l'Autorité Organisatrice de Second Rang dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En revanche, l'Autorité Organisatrice de Second Rang engage sa responsabilité en tant que mandataire, notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

L'Autorité Organisatrice de Second Rang devra souscrire une assurance la couvrant des risques inhérents à sa qualité d'Autorité Organisatrice de Second Rang, notamment en matière de responsabilité civile des tiers et des personnes transportées, et transmettre annuellement une attestation de couverture à la Région.

De son côté, la Région s'assure pour les activités relevant de la présente délégation.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - ARCHIVES

L'Autorité Organisatrice de Second Rang s'engage à conserver tout document utile à l'exercice de la compétence déléguée.

ARTICLE 15 – RESILIATION

Les deux parties à la présente convention se réservent la possibilité, pour des raisons d'organisation et d'optimisation de l'offre régionale de transports – entendue au sens large – ou en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

La demande de résiliation devra être adressée **au moins trois mois** avant la fin de l'année scolaire en cours.

Sauf accord contraire de la Région, la date de résiliation ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment sans indemnité par la Région en cas de non-respect par l'Autorité Organisatrice de Second Rang de ses obligations au titre de la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'Autorité Organisatrice de Second Rang par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant plus de quinze jours.

L'Autorité Organisatrice de Second Rang devra obligatoirement prévoir dans ces contrats de transport des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'Autorité Organisatrice de Second Rang qui supportera d'éventuelles demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

ARTICLE 16 – LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Toulouse en 2 exemplaires, le

Pour la Région,
La Présidente

Pour (nom Autorité Organisatrice de Second
Rang),
Le Maire/Président

DARC SANCHEZ


Carole DELGA

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le 09/06/2022



ID : 009-210901609-20220602-2022_054-DE

